



Troisième Commission d'Etude  
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Recife, 17 – 21 septembre 2000

Rapport

LE DROIT PENAL INTERNATIONAL

Le sujet de cette année était le Droit pénal international. Certains membres de la commission remarquent que ce terme devrait uniquement être employé pour définir les délits commis contre les institutions internationales, comme par exemple les cas de fraude à l'intérieur de l'Union Européenne, qui pourraient être soumis à la nouvelle procédure proposée par le *Corpus Juris*. Il est clair que cette forme particulière de criminalité n'est pas incluse dans le thème que nous examinerons.

Les rapports écrits de l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galle, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal, la ROC Taiwan, la Roumanie, la Suède et la Suisse furent complétés au cours des débats auxquels ont participé les collègues Argentin, Belge, Brésilien, Canadien, Danois, Anglais, Allemand, Grec, Islandais, Irlandais, Israélien, Italien, de la Côte d'Ivoire et du Liechtenstein, Luxembourgeois, du Mali, Marocain, Néerlandais, Norvégien, Roumain, Slovène, Slovaque, Suédois, Suisse, Taïwanais, Togolais, de l'Uruguay et des Etats Unis.

1. Quelles formes du droit pénal international existent-elles dans votre système légal ?

Les accords internationaux, ratifiés par les gouvernements sont incorporés de diverses manières dans les systèmes légaux des différentes nations. Les participants font cependant remarquer que cette incorporation n'est pas toujours complète, et qu'il arrive parfois que les gouvernements ou les législateurs, en omettant d'implémenter ces accords dans leur intégralité, empêchent le judiciaire de les appliquer convenablement. Il faudrait en premier lieu que chaque pays fasse le nécessaire pour permettre à leurs propres institutions de fonctionner à fond.

Puisque tous nos systèmes incorporent dans leur propre droit criminel la plupart de ce que l'opinion publique appelle criminalité internationale, comme par exemple le trafic de la drogue, la traite d'êtres humains et toutes les autres formes de criminalité organisée, il semble inutile de concevoir l'organisation d'une cour de plus au niveau supranational. Il est beaucoup plus important d'améliorer les moyens et la portée de la collaboration internationale afin d'obtenir des résultats plus rapides et plus efficaces dans le combat contre le crime international. Des exemples récents d'une telle coopération sont le Protocole d'assistance légale mutuelle en matière criminelle, le MERCOSUR réalisé entre le Brésil, l'Argentine, Uruguay et Paraguay en 1999, ou encore la Convention Européenne d'assistance réciproque en matière criminelle, signée en mai 2000.

Certains pays Européens et Sud-Américains ont récemment instauré une section « nationale » du judiciaire avec une structure verticale, ayant comme but de coordonner la poursuite judiciaire tant à l'intérieur des propres frontières, qu'au niveau de la collaboration internationale. En Europe ces entités sont composées de magistrats du Ministère Public. En Amérique du Sud, des juges en font également partie. Vu l'importance de l'aspect judiciaire dans les relations internationales (qui va beaucoup plus loin que le simple échange d'information entre les différents services de recherche policière) la commission estime que pour garantir une justice criminelle efficace, cette collaboration devrait inclure tous les membres du judiciaire dans ses structures tant verticales qu'horizontales.

La règle poursuivre ou extraditer devrait être universellement appliquée, mais des obstacles de forme ou de politique rendent cela difficile. Les membres de la commission ont unanimement exprimé le souhait

que les procédures d'extradition et de dénonciation soient radicalement simplifiées dans le cadre des accords bi- et multilatéraux et des traités internationaux, afin de pouvoir réaliser une justice plus rapide, plus efficace et plus juste pour tous, y compris le prévenu.

2. Quels aspects du droit pénal devraient ressortir du droit supra- ou international ?

Après une discussion animée les participants sont arrivés à la conclusion qu'il n'y avait aucune raison valable pour donner une dimension internationale aux crimes et délits qui sont déjà punissables par la loi nationale. Quand aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, des cours internationales existent déjà. Un seul aspect de criminalité pourrait éventuellement encore y être ajoutée dans le cas d'un changement de régime dans un pays donné, où le nouveau gouvernement désire sanctionner les crimes commis par son prédécesseur.

Il fut aussi question de prévoir un nouveau tribunal international compétent pour s'adresser de manière efficace aux formes de la nouvelle criminalité technologique en attendant que nos pays développent leurs propres remèdes. La majorité préférerait cependant qu'une collaboration internationale étroite entre les pays concernés résolve ce problème.

Est-ce que la législation pénale internationale doit être appliquée par des institutions supra- ou internationales ?

Faisant suite à la décision de la commission concernant la 2e question, notre réponse est « non ».

Tous les membres de la commission expriment l'espoir que le jour viendra où la confiance réciproque entre les pays du monde entier fera disparaître tous les obstacles qui empêchent encore aujourd'hui la parfaite collaboration internationale en matière pénale.

Le sujet choisi pour la prochaine réunion :

La criminalité électronique (ordinateurs, e-mail etc) : Quelles sont les mesures légales prévues dans notre droit pénal ? Comment pouvons-nous réaliser une meilleure collaboration entre nos pays ? (*Aut dedere, aut judicare*)